



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

N° 2024-005

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf  
Séance du 22 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier à 19h30,

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc CHANUT, Maire.

<p><b>Étaient présents :</b> BASSEUIL Roland, BRESCIANI Pascal, BUTTET Frédéric, CHANUT Jean-Luc, CORRE Michelle, DESBROSSES Dominique, GROUILLER Sébastien, JONON Corinne, LABOURET Christian, LAMBOROT Cécile, LAROCHE Lucas, MARTIN Claire,</p> <p><b>Étaient absents excusés :</b> RENAUX Cécile, ayant donné pouvoir à LAMBOROT Cécile BRESCIANI Pascal, ayant donné pouvoir à BASSEUIL Roland</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> LAMBOROT Cécile</p> <p><b>Secrétaire de Mairie :</b> BONNETAIN Ingrid</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 13</p> <p>Nombre de membres présents : 11</p> <p>Nbre de suffrages exprimés : 13</p> <p>Contre : 13</p> <p>Pour : 0</p> <p>Abstention : 0</p> <p>Date de convocation : 16/01/2024</p>
--	--

### **OBJET : DELIBERATION**

Relative à la **restitution de la compétence**  
« aménagement et **gestion des équipements touristiques** :  
aire de services pour camping-cars de Chauffailles et Châteauneuf »  
par la CCBSB aux communes de **Chauffailles et Châteauneuf**

Monsieur le Maire explique que, considérant le fait que la compétence « aménagement et gestion des équipements touristiques suivants : aire de services pour camping-cars de Chauffailles et Châteauneuf » est une compétence supplémentaire non soumise à intérêt communautaire, la CCBSB souhaite la restituer aux communes de Chauffailles et Châteauneuf.

Aussi, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, les conditions suivantes sont requises :

- une délibération du Conseil communautaire à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés) ;
- les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres suivante :
  - deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
  - ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil de communauté de BSB, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Au terme des 3 mois, si la majorité qualifiée des communes membres est atteinte, la CLECT (Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées) sera saisie.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article L.5211-17-1 du CGCT ;*

*Vu l'avis favorable du bureau de la CCBSB en date du 13/10/2023 ;*

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- n'autorise pas la restitution de la compétence « aménagement et gestion des aires de camping-cars de Chauffailles et de Châteauneuf » aux communes de Chauffailles et Châteauneuf,
- autorise la révision des statuts de la CCBSB en conséquence,
- autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à St Maurice Les Châteauneuf, le 22 janvier 2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,  
Jean-Luc CHANUT

